



INSTITUT LUXEMBOURGEOIS
DE REGULATION

Décision E15/56/ILR du 1^{er} décembre 2015

portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel et des tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau de gaz naturel géré par la Ville de Dudelange

Secteur Gaz naturel

La Direction de l'Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu l'article 29 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché du gaz naturel;

Vu le règlement modifié E12/06/ILR du 22 mars 2012 fixant les méthodes de détermination des tarifs d'utilisation des réseaux de transport, de distribution et des services accessoires à l'utilisation des réseaux pour la période de régulation 2013 à 2016 et abrogeant le règlement E09/04/ILR du 2 février 2009, et notamment son article 4;

Vu la demande d'acceptation de la Ville de Dudelange, reçue le 1^{er} septembre 2015;

Décide:

- 1) d'autoriser, pour l'année 2016 de la période de régulation 2013 à 2016, un revenu maximal s'élevant à un montant de 2.479.447 EUR (deux millions quatre cent soixante-dix-neuf mille quatre cent quarante-sept euros) pour le gestionnaire de réseau de distribution de gaz naturel Ville de Dudelange;
- 2) d'accepter les tarifs d'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par Ville de Dudelange, comme suit:

catégorie	compteur type	redevance mensuelle fixe [€/mois]	composante volume [€/Nm3]	composante capacité [€/Nm3/h/an]	rabais client effaçable [€/Nm3/h/an]
1	G4 - G16	3,57	0,1376	-	-
2	G25 - G40	24,30	0,0605	72,4219	-
3	G65	26,64	0,0878	89,77	- 34,6198
	G100	35,53			
	G400	109,80			

- 3) que la Ville de Dudelange publiera la liste des tarifs acceptés par la présente décision sur son site internet;
- 4) de fixer l'entrée en vigueur des tarifs acceptés par la présente décision au 1^{er} janvier 2016.
- 5) de notifier la présente décision à la Ville de Dudelange et de la publier sur le site internet de l'Institut (www.ilr.lu).

Un recours en annulation est ouvert contre la présente décision devant le Tribunal administratif de Luxembourg, à introduire par ministère d'avocat à la Cour dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

La Direction

(s.) Luc Tapella

(s.) Jacques Prost

(s.) Camille Hierzig